

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-001247-234

NATASHA PERRY-FAGANT

Demanderesse

-C.-

FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION

Défenderesse

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION POUR
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
(Arts. 169 et 574 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ COMME
JUGE GESTIONNAIRE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I - INTRODUCTION

1. Par sa *Reamended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (la « **demande d'autorisation** »), la demanderesse Mme Natasha Perry-Fagant recherche l'autorisation d'intenter une action collective contre Federal Express Canada Corporation (« **FedEx Canada** » ou la « **défenderesse** ») pour le compte des membres du groupe suivant:

All natural persons, legal persons established for a private interest, partnerships and associations or other groups not endowed with judicial personality [...], in Québec, who, from July 6, 2020 until the date of Authorization, were charged customs duties and/or processing fees collected by Federal Express Canada Corporation (aka FedEx) in respect to the import of any goods.

2. L'action collective proposée est basée sur une soi-disant contravention aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, notamment ses articles 227.1 et 228, en ce que la défenderesse aurait fait des représentations fausses ou trompeuses et omis de mentionner un fait important.
3. La demanderesse reproche essentiellement à la défenderesse de ne pas avoir divulgué adéquatement les frais reliés au dédouanement lors de l'importation de biens au Québec.
4. La demanderesse invoque également la garantie de qualité du vendeur (1726 C.c.Q.) ainsi que les articles 44 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

5. La demande d'autorisation réclame le remboursement des frais facturés et des dommages punitifs d'un montant minimum de 100 millions de \$, sauf à parfaire.
6. Dans ce contexte, FedEx Canada requiert l'autorisation de présenter une preuve afin d'expliquer au tribunal le cadre factuel et contractuel pertinent, dont la demande d'autorisation ne présente qu'un portrait incomplet.
7. Cette preuve vise notamment à compléter les allégations imprécises quant au rôle joué par FedEx Canada et par les autres entités impliquées dans le transport et le dédouanement de biens. Elle vise également à décrire le cadre réglementaire applicable au dédouanement, ainsi qu'à étayer un argument de chose jugée.
8. La preuve en question a pour but de permettre à la Cour de procéder à une analyse complète des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c. et de déterminer si l'action collective devrait être autorisée à l'encontre de la défenderesse.
9. Dans l'hypothèse où cette Cour concluait qu'une action collective peut être autorisée, cette preuve serait également utile pour identifier les questions communes, le droit applicable ainsi que la description du groupe.
10. Par ailleurs, la défenderesse recherche la radiation d'un paragraphe de la demande d'autorisation qui est sans pertinence à l'action collective proposée, ainsi que des pièces non-pertinentes auxquelles ce paragraphe réfère.

II - LA NÉCESSITÉ DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

11. La demanderesse soutient essentiellement que FedEx Canada ferait des représentations trompeuses à la demanderesse quant aux divers frais reliés au dédouanement lors d'un transport transfrontalier.
12. Or, la demande d'autorisation laisse faussement entendre que FedEx Canada est responsable du transport et du dédouanement des biens importés par la demanderesse et les membres du groupe, alors que c'est une autre entité (« FedEx Ground ») qui assure le transport jusqu'à la destination, à la demande de l'expéditeur des biens aux États-Unis, tel qu'expliqué dans la déclaration assermentée d'un représentant de FedEx Ground.
13. La demande d'autorisation est de plus étonnamment silencieuse quant au contenu du contrat de transport et quant au cadre applicable à l'importation de biens tels que ceux achetés par la demanderesse, dont les démarches requises pour leur dédouanement.
14. Il est impératif que FedEx Canada soit autorisée à compléter le cadre factuel manifestement incomplet présenté par la demande d'autorisation, en étayant le processus par lequel des biens de faible valeur sont importés au Canada, ainsi que le rôle des entités affiliées à FedEx Canada qui se chargent du transport et du dédouanement des biens importés.
15. La preuve appropriée proposée consiste en deux déclarations sous serment de représentants de ses sociétés affiliées, avec quelques pièces jointes à celles-ci.
16. La déclaration sous serment du représentant de FedEx Ground dont le projet est communiqué comme **Pièce R-1**, traite des éléments suivants :

- Le fait que c'est l'expéditeur/vendeur et non la demanderesse qui a contracté avec FedEx Ground pour expédier les biens achetés des États-Unis vers le Canada et qui a choisi le courtier en douanes;
 - L'identité des parties cocontractantes, le contenu du contrat de transport et l'endroit où il fut conclu;
 - Les informations données à l'expéditeur concernant les frais de dédouanement, incluant leur description et les tarifs applicables;
 - La relation entre FedEx Ground, qui transporte les biens importés par les membres du groupe, et FedEx Canada, qui fournit des services de soutien à FedEx Ground, tels que la facturation et le service à la clientèle;
17. Au soutien de cette déclaration, FedEx Canada souhaite déposer les pièces suivantes:
- Une copie plus claire de la Facture Commerciale, qui est déjà incluse dans la pièce R-4 de la Demanderesse (pièce F-1);
 - Les extraits pertinents du document contractuel, intitulé "Guide des services", en vigueur au moment des faits en litige, lequel contient le tarif et les conditions applicables au transport et au dédouanement des biens de la demanderesse (pièce F-2); et
 - Les informations de repérage des biens faisant l'objet du transport en litige, qui illustrent le parcours international des biens achetés par la demanderesse (pièce F-3) et permettront de plaider quel est le droit applicable au litige.
18. La déclaration sous serment d'un représentant de FedEx Trade Networks Transport & Brokerage (Canada), Inc. (« **FTN** ») dont le projet est communiqué comme **Pièce R-2**, traite des éléments suivants :
- Comment FTN fournit des services de courtage en douanes à FedEx Ground;
 - Les étapes du dédouanement par FTN des biens importés par la demanderesse;
 - Le régime réglementaire et les politiques de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) applicables au dédouanement de biens de faible valeur, comme ceux importés par la demanderesse; et
 - Le fait que le programme en place pour le dédouanement et la nature des relations entre les divers intervenants sont essentiellement les mêmes que ceux analysés par cette Cour dans *Leblanc c. United Parcel Service du Canada Itée*, 2012 QCCS 4619 (le « **Jugement Leblanc** »), sous réserve de détails mineurs qui y sont mentionnés, ce qui permettra d'étayer un argument de chose jugée.
19. Au soutien de la Déclaration FTN, FedEx Canada souhaite déposer une copie du Jugement *Leblanc* (pièce F-4) ainsi que les politiques pertinentes au dédouanement de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) (pièces F-5 à F-7).
20. Les clarifications apportées par cette preuve sont essentielles au stade de l'autorisation puisque le tribunal doit comprendre le processus d'importation et de dédouanement des

biens de la demanderesse et le rôle des différents intervenants pour pouvoir vérifier si le droit québécois peut s'appliquer et si conditions de l'art. 575 C.p.c. sont remplies.

21. Le Tribunal doit ainsi comprendre qui sont les parties contractantes, à qui sont faites les représentations prétendument trompeuses, de même que le contenu exact de ces représentations.
22. Le Tribunal doit également connaître le cadre réglementaire du dédouanement des biens de faible valeur pour pouvoir vérifier si les allégations de la demande d'autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées selon le paragraphe 575(2) C.p.c.
23. Enfin, la comparaison faite avec le Jugement *Leblanc* sera nécessaire pour déterminer si l'action proposée est recevable.
24. En effet, FedEx Canada plaidera que cette tentative de rouvrir le même débat qui fut tranché par le Jugement *Leblanc* peut donner lieu à une fin de non-recevoir, que ce soit sur la base de l'autorité de la chose jugée, du *stare decisis* horizontal, ou de la doctrine de l'abus de procédure.

III - LES ALLÉGATIONS ET PIÈCES QUI DEVRAIENT ÊTRE RADIÉES

25. Au paragraphe 32 de la demande d'autorisation, la demanderesse allègue que « FedEx » aurait prétendument commis la plus importante fraude d'odomètres de l'histoire aux États-Unis, ce qui indiquerait supposément un penchant pour les agissements trompeurs, ce qui permettrait de tirer une présomption que les allégations d'actes reprehensibles seraient "crédibles" au stade de l'autorisation.
26. Outre que la crédibilité ne soit pas pertinente au stade de l'autorisation, les allégations confuses du paragraphe 32 sont dénudées de toute pertinence en l'instance. Ce paragraphe tente de rapporter les allégations non prouvées d'une action collective intentée aux États-Unis, contre une autre entité, concernant un sujet sans aucun lien avec le présent dossier.
27. Ainsi, même si elles étaient tenues pour avérées, ces allégations calomnieuses ne seraient d'aucune utilité au Tribunal et elles doivent en conséquence être radiées.
28. Il en est de même pour les pièces R-5, R-6 et R-7 invoquées au soutien de ces allégations, à savoir des articles de blogues et une capture vidéo d'un reportage d'ABC News, qui constituent du ouï-dire irrecevable, concernant un sujet non pertinent.

IV - CONCLUSIONS

29. En plus d'être nécessaire à l'analyse des critères d'autorisation, la preuve limitée que la défenderesse souhaite administrer est proportionnelle et dans le meilleur intérêt de la justice.
30. Il serait en effet contraire aux intérêts de la justice que le Tribunal analyse la demande d'autorisation sans avoir une compréhension plus complète de la situation, dont la demande d'autorisation n'offre qu'une vision tronquée et inexacte à plusieurs égards.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER la Défenderesse Federal Express Canada Corporation à produire, dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande, une déclaration sous serment substantiellement similaire à celle communiquée comme **Pièce R-1** et les **Pièces F-1 à F-3** à son soutien, ainsi qu'une déclaration sous serment substantiellement similaire à celle communiquée comme **Pièce R-2** et les **Pièces F-4 à F-7** à son soutien;

ORDONNER que le paragraphe 32 de la *Reamended Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative* (la « **Demande d'autorisation** ») soit radié, ainsi que toute mention des pièces R-5, R-6 et R-7;

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 21 décembre 2023



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Yves Martineau

Me Simon Ledsham

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal (Québec) H3B 3V2

Téléphone : 514 397 3380

Courriel : ymartineau@stikeman.com

Téléphone : 514 397 3385

Courriel : sledham@stikeman.com

Notre dossier : 117651-1004

Avocats de la Défenderesse FEDERAL EXPRESS
CANADA CORPORATION

Isabelle Tremblay

De: Isabelle Tremblay de la part de Yves Martineau
Envoyé: Thursday, December 21, 2023 4:16 PM
À: bluegreenlaw@gmail.com
Cc: Yves Martineau; Simon Ledsham
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL / NATASHA PERRY-FAGANT c. FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION / 500-06-001247-234 / DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS
Pièces jointes: Demande pour présenter une preuve appropriée et en radiation d'allégations, 21 décembre 2023.pdf; Pièces au soutien de la demande pour présenter une preuve appropriée et en radiation d'allégations, 21 décembre 2023.pdf

TRANSMISSION SLIP OF NOTIFICATION BY EMAIL (Art. 134 C.C.P.)

SENDERS

Names : **Me Yves Martineau / Me Simon Ledsham**
Firm : STIKEMAN ELLIOTT LLP
Address : Suite 4100, 1155 René-Lévesque Blvd, West, Montréal, Québec H3B 3V2
Phones : 514 397 3380 / 514 397 3385
Emails: ymartineau@stikeman.com / sledsham@stikeman.com

Attorneys for Defendant Federal Express Canada Corporation

RECIPIENT

Name : **Me Charles O'Brien**
Firm: Lorax Litigation
Address : 1233 Island Street, Montreal, Quebec H3K 2N2
Phone : 514 484 0045
Email : bluegreenlaw@gmail.com

Attorneys for Plaintiff Natasha Perry-Fagant

Place, date and time of transmission: Montréal, December 21, 2023, see time of email

Nature of document : **DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION POUR PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS (Arts. 169 et 574 C.p.c.), ET PIÈCES À SON SOUTIEN**

Court docket number : **500-06-001247-234**

Our file : **117651-1004**

Number of pages transmitted : **163 pages**

If transmission is not clear or complete, please call Isabelle Tremblay at 514 397 3227.

CONFIDENTIALITY CAUTION: This message is intended only for the use of the individual or entity to which it is addressed and contains information that is privileged and confidential. If the reader of this message is not the intended recipient, or the employee or agent responsible for delivering the message to the intended recipient, you are hereby notified that any dissemination, distribution, or copying of this communication is strictly prohibited. If you have received this communication in error, please notify us immediately by telephone.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N°. 500-06-001247-234

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

NATASHA PERRY-FAGANT

Demanderesse

- c. -

FEDERAL EXPRESS CANADA CORPORATION

Défenderesse

BS0350

Dossier: 117651-1004

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE FEDERAL
EXPRESS CANADA CORPORATION POUR
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET EN
RADIATION D'ALLÉGATIONS (Arts. 169 et 574
C.p.c.)**

ORIGINAL

Me Yves Martineau
Me Simon Ledsham

(514) 397 3380

(514) 397 3385

Télécopieur: +1 514 397 3222

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2